



Arrêté portant autorisation  
de prélèvement d'animaux  
N°20170175 du 08 JUIN 2017

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 3,

Vu le décret n°2013-995 du 08/11/2013 portant approbation de la Charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Monsieur Max DEBUSSCHE par courriel du 22 mai 2017,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé,

**Arrête**

**Article 1 :** M. Christian PEREZ, entomologiste est autorisé à capturer, prélever et transporter des espèces faunistiques (entomofaune) pour le motif et sur les zones mentionnés ci-après :

motif : inventaire scientifique

zone : cœur du Parc national des Cévennes.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assortie de la prescription suivante :

→ les résultats obtenus feront l'objet d'une transmission au service connaissance et veille du territoire du Parc national des Cévennes sous une forme informatique (notamment cartographie des sites d'études et listes des espèces présentes) ou par l'édition d'un rapport technique.

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une période d'un an à compter de sa signature.

**Article 4 :** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 5 :** Le chef du service Connaissance et Veille du Territoire et les techniciens des massifs Aigoual, Causses-Gorges, Mont Lozère, vallées cévenoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,

  
Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Parc national des Cévennes**

- Service Connaissance et Veille du Territoire, 6 bis place du Palais,  
48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 22 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 02

- Massif Aigoual (tél. 04 67 81 20 06)  
- Massif Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)  
- Massif vallées cévenoles (tél. 04 66 45 22 77)  
- Massif causses - gorges (tél. 04 66 65 75 27)

**Diffusion :**

- original : - SG/PNC
- copies : - pétitionnaire  
- Gendarmerie nationale  
- ONF Lozère et Gard  
- SCIT + massif concerné